



COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 14
Votants : 16

L'an deux mille-vingt-trois le vingt-et-un-novembre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. Pascal BÉTEAU, 1^{er} adjoint au maire, suppléant le Maire empêché,

Date de convocation du Conseil Municipal :
Jeudi 16 novembre 2023

Présents : M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUÉRIN, Mme Nathalie RICHARD, M. Samuel DELAHAYE (arrivé à 20h34), Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY, Mme Julie MAXES.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-Claude CHEVALLIER a donné pouvoir à M. Dominique GUÉRIN, Mme Erika RIVIERE a donné pouvoir à M. Roberto SA SILVA-FERREIRA,

Absente non excusée : Mme Théoline CHARRÉ

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de treize, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Pascal BÉTEAU présente les excuses du Maire, souffrant, et prend la présidence de séance.

1) DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation. Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023

M. Patrick ROY demande à nouveau un point précis sur les coûts des travaux de la mairie.

M. Pascal BÉTEAU lui transmet sur table, ce dont M. ROY prend note.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 tel qu'il a été rédigé.

Arrivée de M. Samuel DELAHAYE à 20 h 34.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3) DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN BATIMENT COMMUNAL AFFECTÉ AU LOGEMENT DES INSTITUTEURS

M. Pascal BÉTEAU expose que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 4 ter place du 8 Mai 1945, qui était affecté anciennement à un logement des instituteurs, cadastré sous la section AK et le numéro 497.

En vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés (CE, 31 juillet 1992, Soulier et art. L. 2141-1 du CGPPP). Le bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Cette procédure ne peut jamais être implicite. Mais au fond, elle est relativement simple : une délibération du conseil municipal constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

Pour être exécutoire, la délibération doit être transmise au contrôle de légalité quand celui-ci est exigé. Tant que la délibération n'est pas transmise, le déclassement du bien n'est pas opéré et la vente ne peut intervenir.

Le 25 septembre 2023, la préfecture de la Vendée a été sollicitée pour la demande de désaffectation dudit bâtiment communal affecté au service de l'Education nationale en tant que logement d'instituteurs, situé 4 ter, place du 8 mai 1945 et cadastré sous la section AK et le n° 497.

Après avoir recueilli l'avis de Mme la Directrice académique des services de l'Education nationale de la Vendée, le 20 octobre 2023, la préfecture a émis un avis favorable à la demande de désaffectation dudit logement.

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son reclassement dans le domaine privé communal en vue d'une potentielle cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 « Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L2141-1 « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Mme Nicole CHARBONNIER se dit persuadée qu'il est dommage que ce bâtiment ne reste pas à l'école, comme prévu lors de deux conseils d'école durant l'année 2022-2023.

Mme Michèle JOURDAIN s'étonne que ce bâtiment ait été promis à la fois à la directrice de l'école et aux associations. Elle dénonce un manque de clarté.

M. Pascal BÉTEAU expose la position de la commune : il a été proposé à la directrice d'isoler son bureau du reste du local, avec un espace mixte (dont les sanitaires) partagé avec les associations. Ce n'est que tardivement que la directrice a évoqué l'impossibilité de ce partage. La municipalité a alors décidé d'attribuer l'ensemble du local aux associations.

Mme Michèle JOURDAIN assure que la salle du conseil pourrait servir de salle pour les associations.

M. Patrick ROY relève que le bureau de la directrice sert aussi de salle de repas pour les enseignants, ce qui est interdit. Il dit ne pas être étonné par les difficultés rencontrées avec l'équipe enseignante, y ayant lui-même été confronté.

M. Patrick ROY souhaite examiner le courrier adressé à la commune par les parents d'élèves, ce qui est accepté.

M. Pascal BÉTEAU procède à la lecture de ce document et répond aux différentes questions :

1^{ère} question : Quelles raisons ont présidées à la demande de déclassement du bâtiment affecté à l'école alors que celui-ci semble nécessaire aux besoins actuels et futurs de l'école ? pourquoi cela n'a jamais été évoqué en conseil d'école ?

Comme le confirme Patrick ROY, le Conseil municipal est souverain.

2^{ème} question : Comment envisagez-vous l'accueil des futurs enfants dans l'école et où comptez vous les installer si jamais les effectifs venaient à croître ? Comment comptez vous répondre aux décisions de l'Etat pour assurer le dédoublement des classes dans les Réseaux d'Education Prioritaire ? Où comptez-vous les installer ? Peut-on réellement se passer de ce bâtiment qui est déjà joint à l'école et qui nous semble-t-il, est un atout pour répondre aux besoins soulevés ?

3^{ème} question : Avez-vous envisagé tous les travaux nécessaires qui seraient à faire en ayant déclassé le bâtiment du domaine public ? Quels travaux de sécurisation seraient alors obligatoires ? Une partie des locaux seraient ils affectés à l'école ? Comment envisagez vous de répondre à la réglementation en vigueur si les locaux sont partagés ?

L'évolution des effectifs est incertaine.

Mme Michèle JOURDAIN évoque la possibilité de dédoubler les espaces de classes comme on dédouble les effectifs. On peut couper la classe en 2 pour accueillir les enfants.

M. Pascal BÉTEAU indique que le bureau de la directrice peut redevenir une classe. Investir est possible mais nécessitera d'augmenter les impôts.

M. Samuel DELAHAYE demande s'il y a urgence à déclasser le bâtiment.

M. Pascal BÉTEAU rappelle la nécessité de disposer d'un local pour les associations.

Mme Michèle JOURDAIN répète que cela doit pouvoir se faire dans la salle du conseil.

MM Pascal BÉTEAU, Yannis SUIRE, Roberto DA SILVA-FERREIRA indiquent que dans d'autres communes (L'île d'Elle, Mervent...) les locaux sont partagés et s'étonnent que cela semble impossible à Vix.

Mmes Sabrina MANTEAU et Nicole CHARBONNIER demandent si le bâtiment pourrait être partagé à condition d'aménager des accès séparés. Mettre une porte avec un accès indépendant serait une solution.

4^{ème} question : Quelles mesures pérennes sont envisagées pour répondre aux difficultés rencontrées avec le bâtiment modulaire ?

M. Pascal BÉTEAU expose les travaux réalisés dernièrement ou qui le seront d'ici la fin de l'année. L'ensemble du plancher de la classe sera fait pendant les vacances de Noël, les matériaux ont été achetés.

5^{ème} question : Quelle solution est prévue si le chauffage tombe en panne cette année ? Comment améliorer les conditions de travail face aux températures extrêmes qui sont de plus en plus fréquentes ?

M. Pascal BÉTEAU précise que la chaudière a été révisée pendant les congés de la Toussaint, sans faire apparaître de souci majeur. Les problèmes évoqués il y a quelques mois ont été réparés.

6^{ème} question : Des travaux de rénovation pour tous les bâtiments de l'école sont-ils envisagés ? Des démarches ont-elles été engagées ? Si oui, lesquelles ?

M. Pascal BÉTEAU explique qu'une pré étude est en cours et fait déjà apparaître un coût très élevé (2 fois celui des travaux de la mairie). Une étude plus poussée est prévue pour 2025.

7^{ème} question : Pouvez vous suspendre votre demande de déclassement afin d'examiner sereinement l'ensemble des points soulevés et réfléchir à une organisation où toutes les parties pourraient se retrouver et discuter ? Il nous paraît indispensable d'envisager une discussion commune afin que les solutions soient partagées comme cela est proposé dans le dernier PV du conseil d'école.

Mmes Michèle JOURDAIN et Nicole CHARBONNIER suggèrent de surseoir pour examiner la possibilité de séparer les accès.

M. Pascal BÉTEAU précise que la décision de déclassement n'empêche pas de réfléchir à une possibilité de partage du local.

Un vote à bulletin secret est requis sur la proposition de déclassement.

Nombre de votants (bulletins déposés) : 16

Nombre de bulletins blancs : 0

Le résultat est le suivant :

Oui pour le déclassement : 10 voix

Non pour le déclassement : 6 voix

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES (POUR : 10 VOIX- CONTRE : 6 VOIX),
LE CONSEIL MUNICIPAL** (NOVEMBRE-23-78)

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public, du bâtiment communal, sis 4 ter place du 8 mai à Vix, en tant que logement d'instituteurs,
- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

4) CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE DE FACON DÉMATÉRIALISÉE VIA UN ECHANGE DE FICHIERS ASSUREE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une prestation afférant au traitement de la paie.

La présente convention vise à définir les modalités de la mise en œuvre de cette prestation, tenant notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L452-40.

Elle vise à assurer, pour le compte de la commune de Vix, le traitement de la paie de ses agents de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus, comme précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de cinq (5) années, renouvellements inclus.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. En l'absence de retour de la présente convention signée par les deux parties, aucun début d'exécution des prestations ne pourra être envisagé.

Article 3 – Missions assurées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la Commune de Vix, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
Nota : le taux de prélèvement à la source des nouveaux agents ne sera pris en compte que lors de l'élaboration de la paie du mois suivant celui du premier versement suivant le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). La paie du premier mois suivant le recrutement de l'agent sera établie conformément à la grille des taux non personnalisés.
- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (pour les logiciels BERGER LEVRAULT : E-Magnus, GF, E-Sedit GF, Segilog ; JVS Maristem ; CERIG ; CIRIL) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
- Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptes du Trésor Public,
- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
- Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération.

La Commune de Vix peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant en complément des points listés ci-dessus. Le Centre de Gestion apprécie ladite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe la Commune de Vix, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La Commune de Vix opte pour le traitement de la **paie de façon dématérialisée via un échange de fichiers**, permettant de télécharger tous les documents sur un espace sécurisé dédié à la collectivité.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La Commune de Vix s'engage à respecter la procédure mise en place par le Centre de Gestion, afin de garantir la meilleure exécution des prestations.

A cet effet, la Commune de Vix :

- S'assure de la fiabilité et de l'exactitude des éléments transmis au Centre de Gestion, ce dernier ne pouvant être considéré responsable d'une erreur due à des éléments initiaux erronés,
- Dépose les arrêtés intéressant le Service Paie du Centre de Gestion sur la plateforme PLEIADE, et ce, avant le quinzième jour du mois précédent l'établissement de la paie,
- Dépose les fiches navettes et fichiers CSV dans l'espace collaboratif PAIE_CDG85, et ce, avant le cinquième jour du mois d'établissement de la paie,
- Contrôle la paie mise à disposition, dans les meilleurs délais, afin, le cas échéant, de faire parvenir ses demandes de corrections.

En cas de non-respect des délais ou des modalités de transmissions des éléments par la Commune de Vix, le Centre de Gestion ne pourra prendre en compte les éléments concernés pour l'établissement de la paie en cours.

Le Centre de Gestion proposera à la Commune de Vix, un accompagnement personnalisé permettant de veiller au respect des engagements des deux parties.

En outre, le service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne la Commune de Vix sur le règlement et la législation en vigueur.

Cependant, seules les décisions de l'autorité territoriale et donc du commanditaire seront appliquées. Les décisions et sollicitations de l'autorité territoriale, de la Commune de Vix, doivent être transmises par écrit.

En ce sens, la Commune de Vix reste seul responsable des décisions et actes qu'il adopte.

Article 5 – Réunion de bilan

Sur simple sollicitation de la Commune de Vix ou du Centre de Gestion, une réunion de bilan pourra être déclenchée à l'issue de chaque semestre. Ce bilan aura pour objet de réaliser un compte rendu portant sur les prestations réalisées, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties, et de proposer des mesures permettant d'y remédier.

Article 6 – Conditions financières

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibère chaque année (année N) sur le montant des tarifs applicables l'année N+1. Le Centre de Gestion transmet les nouveaux tarifs votés à la Commune de Vix, afin de les appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de l'option retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera, pour ce faire, à la Commune de Vix, les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées. (Le montant d'un bulletin de salaire pour 2023 est de 8,60 €, la commune a réglé pour le 1^{er} trimestre et le 2^{ème} trimestre : 584,80 €, pour le 3^{ème} trimestre : 533,20 €)

La Commune de Vix s'engage à procéder au règlement de ces sommes à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion et déposé sur CHORUS dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

La Commune de Vix s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

La Commune de Vix et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout salarié, transmises par la Commune de VIX restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier du salarié concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où la Commune de Vix recevrait une demande d'un salarié portant sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion, le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

Article 8 – Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

La Commune de Vix et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention au terme de chaque période annuelle, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 10 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-79)

- **ACCEPTE la convention définissant les modalités de la prestation paie de façon dématérialisée via un échange de fichier, assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Vendée**
- **DÉCIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget 2024.**

FINANCES

5) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VENDÉENNE DE LUTTE CONTRE LE CANCER

Dans le cadre de la campagne nationale « Octobre rose », une marche a été organisée sur la commune de Vix, le dimanche 22 octobre 2023.

Pour accompagner et soutenir la prévention et la recherche contre le cancer du sein, entre autres, la commune souhaite attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association vendéenne de lutte contre le cancer.

M. Pascal BÉTEAU en profite pour féliciter les membres du Conseil et les associations qui se sont investies dans cette opération.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-80)

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association vendéenne de lutte contre le cancer,
- **AUTORISE M. Le Maire** à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6) TARIFS ET RÈGLEMENT DES SALLES ET MATÉRIELS COMMUNAUX POUR 2024

Annexes 1-2

M. Dominique GUÉRIN précise que les tarifs ne changent pas, la salle étant sous-utilisée en raison du chauffage défectueux et qui semble irréparable sauf intervention majeure (donc couteuse). M. Pascal BÉTEAU explique que le contrat de maintenance arrive à expiration.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-81)

- **VALIDE les tarifs de location des salles et des matériels communaux pour 2024** comme indiqué dans l'annexe 1.
« Il est rappelé que toute manifestation, impliquant les écoles, la commune ou la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou tout syndicat auquel adhère l'une ou l'autre est gratuite, ainsi que les associations politiques ».
- **VALIDE le règlement intérieur détaillé pour 2024** comme indiqué dans l'annexe 2.

7) DROITS DE PLACE POUR LES COMMERÇANTS NON ALIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES POUR L'ANNÉE 2024

L'article L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) modifié par la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Son non-respect est sanctionné par le dispositif de l'article 432-10 du code pénal.

Il est envisagé de garder les mêmes tarifs pour l'année 2024, à savoir :

- 52,50 € pour les camions d'outillage et assimilés, par jour de présence,
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires,
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Vu l'article L 2211-1 du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Vix,

Considérant qu'il importe de réglementer les commerçants non sédentaires pour les denrées alimentaires,

Pour 2024, il est prévu d'appliquer le tarif forfaitaire de 15 € par an, pour les droits de place des commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Ces derniers devront fournir un justificatif professionnel ainsi que leurs coordonnées. Les autres règles liées à l'exercice du commerce ambulancier alimentaire seront précisées dans un règlement de marché qui sera soumis, lui aussi à délibération du Conseil municipal.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-82)

- **VALIDE les tarifs des droits de place pour les camions d'outillage ou assimilés, à savoir 52,50 € par jour de présence, pour l'année 2024.**
- **VALIDE les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **VALIDE les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1^{er} janvier 2024.**

M. Samuel DELAHAYE demande si l'on sait les tarifs pratiqués dans les communes voisines.

M. Pascal BÉTEAU précise que la commune de Vix se situe dans la moyenne.

8) DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : COMMERÇANTS SÉDENTAIRES POUR 2024

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public : nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 du CG3P) ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 du CG3P) ; l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L 2122-3 du CG3P) ; toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L2125-1 du CG3P).

Les cas de dérogation sont les suivants :

- 1) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- 4) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Certaines règles générales doivent être respectées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement. Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce, et installé de façon à pouvoir accueillir des clients, et rentré à sa fermeture. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22 h.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables.

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service gestionnaire de ce dernier, c'est-à-dire à la mairie, dans le cas de Vix.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est personnelle. Elle n'est donc pas transmissible et ne peut être louée.

L'AOT est précaire et révocable et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation par la ville ou en cas de non-respect de la réglementation.

L'AOT étant délivrée pour une durée déterminée, les arrêtés d'autorisation précisent les dates de début et de fin.

A chaque fin de période, celle-ci devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée autorisée effective. L'AOT devra pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la ville.

Le dossier à déposer comprend au minimum, les documents suivants :

- ✓ Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou K bis ;
- ✓ Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- ✓ Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- ✓ Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- ✓ Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant de la redevance devra être acquitté dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public de quelque type que ce soit, pour la période autorisée sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à hauteur de 15 € par an.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-83)

- **DECIDE DE FIXER un montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires (par exemple les terrasses) à 15 € par an pour 2024.**

M. Patrick ROY relève qu'un commerçant a endommagé un trottoir lors de travaux et ne l'a toujours pas remis en état.

M. Dominique GUÉRIN doit voir le commerçant cette semaine.

9) TARIFS CONCESSIONS CIMETIÈRE COLOMBARIUMS ET CAVURNES POUR 2024

Les tarifs des concessions cimetière pour 2023 étaient les suivants :

<i>Concession trentenaire simple :</i>	<i>120 €</i>
<i>Concession trentenaire double :</i>	<i>170 €</i>
<i>Concession cinquantenaire simple :</i>	<i>170 €</i>
<i>Concession cinquantenaire double :</i>	<i>220 €</i>

Les tarifs des concessions du colombarium pour 2023 étaient les suivants :

<i>Concession pour 10 ans :</i>	<i>200 €</i>
<i>Concession trentenaire :</i>	<i>470 €</i>

En cas de renouvellement, les mêmes tarifs sont appliqués. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Les tarifs des concessions des cavurnes + caveaux pour 2023 étaient les suivants :

<i>Cavurne pour 30 ans :</i>	<i>470 €</i>
<i>Cavurne pour 50 ans :</i>	<i>620 €</i>

Il est proposé de maintenir ces mêmes tarifs pour 2024.

Les tarifs des emplacements des futures cavurnes pour 2023 étaient les suivants :

Tarif des emplacements trentenaires : 80 €

Tarif des emplacements cinquantenaires : 120 €

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-84)

- **VALIDE les tarifs pour la durée des concessions du cimetière pour 2024 comme indiqué ci-après :**

- ✓ Concession trentenaire simple : 120 €
- ✓ Concession trentenaire double : 170 €
- ✓ Concession cinquantenaire simple : 170 €
- ✓ Concession cinquantenaire double : 220 €

- **VALIDE les tarifs de concessions du colombarium pour 2024 comme indiqué ci-après :**

- ✓ Concession pour 10 ans : 200 €
- ✓ Concession trentenaire : 470 €

En cas de renouvellement, les mêmes tarifs sont appliqués. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

- **VALIDE les tarifs de concessions des cavurnes pour 2024 comme indiqué ci-après :**

- ✓ Cavurne pour 30 ans : 470 €
- ✓ Cavurne pour 50 ans : 620 €

- **VALIDE les tarifs des emplacements des futures cavurnes, pour 2024, comme suit :**

- ✓ Emplacements cavurnes pour 30 ans : 80 €
- ✓ Emplacements cavurnes pour 50 ans : 120 €

10) DEMANDES D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 publié au journal officiel du 30 décembre 1998 autorise l'admission en non-valeur des taxes irrécouvrables sur avis conforme de la collectivité locale.

La dépense sera imputée au compte 6541 : pertes sur créances irrécouvrables. Le montant s'élève à 115,87 €.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES (POUR : 13 VOIX- CONTRE : 3 VOIX), LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE-23-85)

- **APPROUVE l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessus pour un montant total de 115,87 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.**

M. Patrick ROY demande de quel ordre sont ces créances.

M. Pascal BÉTEAU indique qu'il s'agit d'impayés de restauration scolaire.

11) COMPLÉMENT DE TRAVAUX DE SÉCURISATION ROUTIÈRE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2023

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil départemental d'arrêter la liste des projets bénéficiaires du produit des amendes de police destiné aux communes de moins de 10 000 habitants.

Il en fixe le montant notamment au regard de l'enveloppe allouée par l'Etat pour l'année concernée, des règles d'éligibilité et des priorités fixées par l'assemblée départementale.

Lors de la session du 10 décembre 2021, le Conseil départemental a rappelé que priorité sera donné, à nouveau cette année, aux aménagements suivants :

- Aménagements qui ont pour effet principal d'amener l'automobiliste à modérer la vitesse de son véhicule (chicane, écluse...)
- Aménagements qui permettent de renforcer la sécurité des usagers vulnérables que sont les piétons, les cyclistes et les conducteurs de 2 roues motorisées (cheminements doux, élargissement de trottoirs,)

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Fontaine afin de renforcer la sécurité des piétons, il est prévu de réaliser des travaux pour un montant de 16 201,35 € HT. Ces travaux seront à prendre en compte au titre des amendes de police pour 2023.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux se décompose comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Montant de l'opération Rue de la Fontaine	16 201,35 €	Subventions amendes de police (20%)	3 240,27 €
		Autofinancement	12 961,08 €
TOTAL	16 201,35 €	TOTAL	16 201,35 €

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE_23-86)

- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental de la Vendée, un complément de subvention au titre des amendes de police en 2023 afin de réaliser des aménagements de sécurité, rue de la Fontaine, le montant des travaux s'élèvent à 16 201,35 € HT.
- **AUTORISE M. le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

M. Patrick ROY demande s'il faut attendre la subvention avant de commencer les travaux.

M. Dominique GUÉRIN indique que les travaux commenceront en janvier 2024.

Mme Michèle JOURDAIN interroge sur les subventions demandées pour les autres travaux de ce type prévus dans la rue principale.

M. Pascal BÉTEAU explique que ces subventions ont été accordées.

12) BUDGET COMMUNE 2023 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant que la commune a adopté la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 (séance du Conseil municipal du 17 octobre 2022),

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à HELIOS.

Vu le budget primitif, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023, Pour faire suite au reclassement des agents titulaires, ainsi qu'à l'augmentation des charges salariales, il est nécessaire d'augmenter les dépenses de fonctionnement : Chapitre 012 charges de personnel.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			
Chapitre	Article	Objet	Montant
012	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	+ 500 €
012	633	Impôts, taxes et vers assimilés (Urssaf+CDG)	+ 2 000 €
012	6411	Personnel titulaire	+ 31 500 €
012	6413	Personnel non titulaire	+ 5 000 €
012	64168	Emploi d'insertion	- 3 000 €
012	6450	Cotisations sécurité sociale et prévoyance (CNRACL+ ATIACL+ IRCANTEC+RAFP)	+ 8 000 €
Total de la section dépenses fonctionnement			+ 44 000 €

Recettes			
Chapitre	Article	Objet	Montant
73	73223	Fonds départemental Droits Mutations Titres Onéreux	+ 18 000 €
74	741121	Dotation Solidarité Rurale des communes	+ 7 000 €
74	74833	Etat compensation exonérations taxes foncières	+ 7 000 €
74	7488	Autres attributions et participations (biodiversité + accueil grèves + Operations petits déjeuners)	+ 12 000 €
Total de la section recettes de fonctionnement			+ 44 000 €

Pour donner suite à une erreur de compte sur un titre de 2022, la trésorerie nous demande de rajouter des crédits budgétaires sur le compte 673 pour annuler ce titre sur l'exercice antérieur. La commune a perçu une subvention pour le soutien de la cantine scolaire dans le cadre de la mise en place du self et le titre a été établi en recettes de fonctionnement. Il aurait fallu le faire en recettes d'investissement. Pour annuler ce titre de 2022, il faut le mandater au compte 673 titres annulés sur exercice antérieur.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			
Chapitre	Article	Objet	Montant
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 3 700 €
Total de la section dépenses fonctionnement			+ 3 700 €

Recettes			
Chapitre	Article	Objet	Montant
013	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	+ 3 000 €
75	752	Revenus des immeubles	+ 700 €
Total de la section recettes de fonctionnement			+ 3 700 €

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES (POUR : 14 VOIX- CONTRE : 1 VOIX- 1 ABSTENTION), LE CONSEIL MUNICIPAL (NOVEMBRE-23-87)

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du Budget de la commune 2023 permettant de réaliser les écritures indiquées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

Mme Michèle JOURDAIN estime que l'augmentation des salaires ne justifie pas une hausse de 44 000 € et pense qu'il s'agit aussi du résultat des effectifs. Elle relève que depuis 2019, la masse salariale est passée de 490 900 € à 620 800 €

M. Pascal BÉTEAU souligne qu'il s'agit de la conséquence de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et des hausses des cotisations salariales.

MARCHÉ PUBLIC

13) TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU MARCHÉ COUVERT : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DSIL-DETR 2024 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDEE, DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE ET AUTRES ORGANISMES

La commune de Vix envisage la réhabilitation d'un bâtiment communal « Marché Couvert » afin de mettre à disposition des cellules commerciales pour redynamiser le centre bourg et pour revitaliser le commerce de proximité.

Des travaux d'investissement vont être réalisés afin de répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Plan de financement prévisionnel- Réhabilitation du marché couvert

		H.T.	H.T.
Honoraires Maitrise d'œuvre			44 520,00 €
Publicité reprographie			1 530,00 €
Etudes de sol			5 000,00 €
Diagnostic			3 000,00 €
Contrôle technique			4 500,00 €
SPS			4 000,00 €
Diagnostic amiante			650,00 €
Montant des travaux			371 000,00 €
Aléas- imprévus			15 000,00 €
Assurances			1 500,00 €
Révisions et actualisations			37 100,00 €
Financement	Contrat Ruralité :		
	Subvention DETR (24%)	117 072,00 €	
	Subvention DSIL (20%)	97 400,00 €	
	Contrat Vendée Territoire	40 000,00 €	
	Contrat Région Territoire	10 000,00 €	
	Auto financement	223 328,00 €	
TOTAL HT		487 800,00 €	487 800,00 €

Etat : rénovation de locaux commerciaux visant à revitaliser le centre bourg

Taux plafond : DETR et DSIL maximum 50 %

Région : plafond subventionnable : 50 000 €

Taux d'intervention : 20 % maximum

Département : plafond subventionnable : 200 000 €

Taux de subvention : 20 % maximum

Des demandes de subventions vont être sollicitées au taux le plus élevé auprès des organismes susceptibles d'octroyer des aides pour financer ce projet.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES (POUR : 14 VOIX-2 ABSTENTIONS),
LE CONSEIL MUNICIPAL** (NOVEMBRE-23-88)

- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2024,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DSIL 2024,
- **SOLLICITE** les subventions auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- **SOLLICITE** les subventions auprès du Conseil Départemental de la Vendée,
- **SOLLICITE** toutes les autres subventions permettant de financer ce projet,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget communal de 2024.

M. Thierry GÉNAUZEAU relève l'importance des coûts d'études et diagnostics.

M. Samuel DELAHAYE demande le détail du montant des travaux.

M. Pascal BÉTEAU précise que cela sera communiqué.

Mme Michèle JOURDAIN souhaite savoir quels seront les commerces accueillis.

M. Pascal BÉTEAU indique que la démarche et les réflexions sont en cours, par exemple une boulangerie.

M. Yannis SUIRE souhaite que l'intégrité architecturale du bâtiment soit respectée, au titre du patrimoine historique de la commune.

**14) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES
DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Location sur 3 ans de 10 décors rétro réfléchissants : Père Noël, sapins boules, traîneau et cerf

Fournisseur : société DECOLUM Montant : 1 815,60 € TTC (par an)

Objet de la commande : Matériel électrique pour le Marché de Noël

Fournisseur : Ets FILLONNEAU Montant : 719,40 € TTC

Objet de la commande : Achat d'un bungalow modulaire pour servir de local à la société de chasse qui a dû quitter le marché couvert.

Fournisseur : ETCHART Construction Montant : 3 000,00 € TTC

Objet de la commande : Fourniture de deux portes principales du restaurant scolaire suite à vandalisme

Fournisseur : Ets BAILLY QUAIREAU Montant : 8 796,00 € TTC

Objet de la commande : Pose de deux portes du restaurant scolaire

Fournisseur : Eurl GAILLARD Montant : 984,00 € TTC

Objet de la commande : Etude de sol du marché couvert

Fournisseur : ARMASOL Montant : 5 004,00 € TTC

Objet de la commande : Panonceaux « Inondation »

Fournisseur : DIRECT SIGNALETIQUE Montant : 566,76 € TTC

Objet de la commande : Remplacement de caisson de ventilation sanitaires espace culturel Fournisseur :

ELECTRIC MOTEUR Montant : 2 331,85 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AK N° 226 et 219, H N° 474, AI N° 390 et 476, AI N° 385, 413, 415 et 752 partie, AI N° 279, AI N° 435 ;

15) QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil municipal : le 18 décembre 2023.
- Date du marché de Noël : le dimanche 10 décembre 2023.
- Date des vœux du Maire : le vendredi 19 janvier 2024.
- M. Roberto DA SILVA FERREIRA se félicite de la présence des deux écoles (élèves, enseignants) à la cérémonie du 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et deux heures et quinze minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.



A Vix, le 25 novembre 2023

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint,

Pascal BÉTEAU